

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.489/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 28 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités de recours devant la commission d'avis instituée par l'article 6, § 3, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon les termes de son intitulé, le projet d'arrêté tend à déterminer "les modalités de recours devant la commission d'avis instituée par l'article 6, § 3, du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre" ¹.

Comme le fait apparaître l'annexe de l'arrêté en projet ², et comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, le Gouvernement entend, ce faisant, régler l'introduction et l'instruction, non seulement des recours prévus par l'article 6 du décret du 10 novembre 2004 ³, mais aussi ceux que prévoit le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés, examiné ce jour sous l'avis 39.488/4 ⁴.

(1) L'intitulé exact de ce décret est plus complet : il s'agit du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. L'intitulé de l'arrêté en projet sera revu en conséquence.

(2) Voir le tableau figurant sous l'intitulé "Objet et références de l'acte attaqué".

(3) À savoir, conformément à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, du décret, les recours ouverts contre les décisions visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 5 du décret ou dans l'hypothèse où l'autorité compétente est en défaut de respecter le délai qui lui est imparti pour envoyer certaines de ces décisions.

(4) Ce projet d'arrêté organise un régime de recours dans les hypothèses suivantes : contre les décisions qui statuent sur une demande d'agrément en qualité de vérificateur de déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés; contre les décisions qui suspendent ou retirent un agrément en qualité de vérificateur; contre les décisions par lesquelles la déclaration des émissions de gaz à effet de serre spécifiés d'un établissement est jugée non satisfaisante, ainsi que dans l'hypothèse où le service désigné à cette fin est en défaut de respecter le délai qui lui est imparti pour envoyer sa décision sur le caractère satisfaisant d'une déclaration.

Or, comme indiqué dans cet avis, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de charger la commission d'avis précitée d'instruire des recours tels que ceux envisagés par ledit projet d'arrêté, ni de donner des avis sur les recours en question.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Le préambule doit être complété pour viser l'accomplissement des formalités préalables (à savoir : l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 17 octobre 2005; l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 novembre 2005; ainsi que l'avis du Conseil d'État) et pour préciser que l'arrêté a été délibéré par le Gouvernement.

3. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 6, § 3, alinéa 7, du décret du 10 novembre 2004, qui charge le Gouvernement d'arrêter les modalités suivant lesquelles sont introduits et instruits les recours prévus par cette disposition législative.

Bon nombre des dispositions qui figurent à l'article 2 du projet d'arrêté¹ n'ont, à cet égard, d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 6 du décret du 10 novembre 2004. Un tel rappel est inutile. Le rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

En outre, la disposition qui, à l'article 2, § 4, alinéa 3, deuxième phrase, du projet d'arrêté, donne à la commission le pouvoir de fixer un calendrier lui permettant de rendre son avis dans un délai supérieur au délai de quinze jours qui lui est imparti, est contraire à l'article 6, § 4, alinéa 3, du décret du 10 novembre 2004, dont il résulte que la commission doit rendre son avis dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Ces diverses dispositions seront donc omises.

(1) En l'occurrence celles qui forment :

- le paragraphe 1^{er};
- la seconde phrase du paragraphe 2 (à partir des mots "par lettre recommandée à la poste");
- et le paragraphe 4 (à l'exception de l'alinéa 3, deuxième phrase).

4. Selon l'article 5, l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

5. Dans l'annexe, comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, c'est par erreur qu'ont été insérés les mots "Demandeur/Déclarant : (Nom de la personne qui a obtenu ou s'était vu refuser le permis ou du déclarant allant en recours contre les conditions complémentaires)".

Le texte sera revu en conséquence, dans le respect de ce qui a été dit à l'observation n° 1.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS